



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1499^e SÉANCE : 14 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1499)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385)	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New York, le 14 août 1969, à 10 h 30.

Président : M. J. de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1499)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385).

3. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385)

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je vais inviter les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

3. M. **AZZOUT** (Algérie) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui, à la demande du Gouvernement du Liban,

pour examiner l'agression israélienne contre le territoire libanais. La violation flagrante de la souveraineté du Liban par l'aviation israélienne fait partie de l'escalade militaire quotidienne à laquelle se livrent les autorités de Tel-Aviv. De leur propre aveu, il ne s'agit plus de réagir à la suite d'une activité quelconque de la résistance palestinienne, mais de mettre en application une véritable doctrine : celle des représailles.

4. Cette attitude israélienne s'explique, d'une part, par la conviction de l'Etat sioniste qu'imposer une solution de force aux pays du Moyen-Orient est possible et, d'autre part, du fait de l'impuissance affichée des organismes internationaux, et en particulier du Conseil de sécurité.

5. Lorsqu'on sait que les autorités de Tel-Aviv annoncent publiquement leur volonté d'annexer purement et simplement des territoires appartenant à des pays souverains Membres de cette organisation et qu'Israël reçoit parallèlement de son grand allié, les Etats-Unis d'Amérique, les armes les plus modernes destinées à renforcer son potentiel agressif et les fonds nécessaires à la colonisation accélérée des territoires conquis, on ne saurait s'étonner d'une telle attitude.

6. Les déclarations politiques prétendument objectives et impartiales renvoyant l'occupant et l'occupé dos à dos ne sauraient dissimuler plus longtemps un concours extérieur actif, destiné à consolider et à perpétuer l'occupation civile et militaire sioniste.

7. Les prétextes invoqués par les autorités de Tel-Aviv dans leur agression contre les pays arabes de la région ne résistent à aucune analyse objective. Ils ont déjà été avancés dans le passé et le Conseil, comme il se devait, n'a pas manqué de les rejeter.

8. L'agression perpétrée contre le Liban le 11 août dernier était attendue. Les visées sionistes sur la région du Hasbani ont été proclamées, l'un des objectifs essentiels étant d'occuper cette région dans le but de contrôler tous les affluents du Jourdain. Le 16 avril 1969, M. Ben Gourion ne déclarait-il pas à M. Eric Rouleau, journaliste français du *Monde* : "Non, l'Etat d'Israël auquel nous rêvions n'est pas encore né" ?

9. La machine de guerre que fut dès l'origine, Israël, n'a pas encore réalisé ses plans. D'autres régions sont encore menacées et le Sud libanais est l'une des régions les plus convoitées. Fidèles à une tactique éprouvée, les sionistes préparent aujourd'hui le terrain auprès de l'opinion publique internationale en vue d'une prochaine occupation du

territoire libanais, sous l'éternel prétexte de l'impératif de sécurité.

10. Néanmoins, ici comme ailleurs, Israël, avant d'occuper ce terrain, désire d'abord en éliminer toute activité économique par des destructions généralisées, afin que, le moment venu, il ne soit plus nécessaire de chasser les habitants qui, dépouillés de leurs moyens d'existence, auront déjà quitté la région.

11. A ce moment-là, cette région étant désertée de ses habitants, l'heure de la colonisation aura sonné. Récemment encore, en Jordanie, l'aviation israélienne a détruit le canal de Ghor, grâce auquel 10 000 hectares de terres étaient cultivés. Cette volonté délibérée de la part d'Israël de priver des milliers de paysans de leur seule source de subsistance, ces destructions d'objectifs strictement économiques sont devenues l'arme de choix des sionistes, dont le but avoué est de bloquer tout développement économique des pays de la région.

12. Maintenir ces pays dans un état de sous-développement permanent, donc de dépendance, était et demeure encore aujourd'hui la raison d'être d'Israël.

13. Cependant, il ne faudrait pas que la guerre imposée par Israël aux pays souverains de la région et l'occupation d'une partie de leur territoire nous cachent la raison profonde d'un conflit qui réside dans la spoliation originelle subie par le peuple palestinien, avec l'appui actif du monde occidental. Toutes les agressions ultérieures, les destructions, les refoulements ne sont que les conséquences proches ou lointaines de ce déni de justice infligé au peuple palestinien.

14. Après une longue nuit coloniale, un peuple renaît de ses cendres en faisant irruption sur la scène internationale, conscient de son destin, et toute tentative visant à le réduire au silence ne peut qu'échouer. Aujourd'hui, le peuple palestinien a pris sa destinée en main. Sa lutte glorieuse contre les occupants est un fait établi que nul n'a le droit d'ignorer. A Gaza, le couvre-feu est imposé par les autorités sionistes depuis plusieurs jours; à Jérusalem, à Ramallah, à Haïfa, à Tel-Aviv, des hommes et des femmes héroïques ont décidé de se battre pour la Palestine, leur patrie. Ils ne veulent être que Palestiniens, sans discrimination, ni raciale ni religieuse.

15. Dans leur noble combat, les Palestiniens ne sont pas seuls. Tous les peuples et les hommes libres du monde entier soutiennent leur cause. L'Organisation des Nations Unies, à qui incombe une responsabilité toute particulière dans la tragédie du peuple palestinien, ne saurait se dérober à son devoir.

16. C'est du fait du refus de certaines puissances de tenir compte de la réalité palestinienne que la crise du Moyen-Orient dure depuis 20 ans et qu'elle risque de mettre gravement en danger la paix et la sécurité internationales.

17. Quand donc cette organisation se décidera-t-elle à prendre ses responsabilités ? Depuis des années, le Conseil de sécurité adopte des résolutions condamnant les agissements des autorités de Tel-Aviv; depuis des années, il leur demande de se conformer aux décisions déjà prises. Quel a

été le résultat pratique de toutes ces décisions ? La présente réunion du Conseil de sécurité répond peut-être à cette question. C'est ainsi qu'après avoir examiné l'agression israélienne contre le Liban, le Conseil de sécurité a adopté, le 31 décembre 1968, sa résolution 262 (1968). Le paragraphe 3 de ladite résolution stipule que le Conseil :

"Adresse à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions".

18. La situation est claire. Le moment est venu aujourd'hui soit d'envisager les "autres mesures" dont il est fait mention dans la résolution citée, soit de proclamer clairement que, du fait de l'opposition de certaines puissances occidentales, le Conseil se trouve plus que jamais dans l'incapacité d'atteindre les objectifs qui furent les siens lors de sa création, et qu'il reviendra désormais au peuple palestinien seul, ainsi qu'aux autres peuples arabes, de libérer les territoires qui sont les leurs.

19. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Pour la deuxième fois en relativement peu de temps, le Conseil de sécurité examine la question des menées agressives d'Israël contre le Liban. On se souviendra qu'en décembre dernier le Conseil de sécurité a déjà condamné Israël pour son acte d'agression contre l'aéroport civil de Beyrouth, qui n'était pas défendu, et qu'il a qualifié cet acte de la soldatesque israélienne de menace à la paix au Moyen-Orient. Dans la résolution [262 (1968)] qu'il a alors adoptée à l'unanimité [1462ème séance], le Conseil de sécurité déclare clairement et sans équivoque qu'il "condamne Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu".

20. Le Conseil de sécurité a également averti Israël que "si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions".

21. Israël vient pourtant de se livrer contre le Liban à un nouvel acte d'agression prémédité et non provoqué en attaquant des agglomérations civiles dans le sud du pays, avec son aviation militaire. Des bombes au napalm ont été utilisées au cours de ce raid contre la population civile. Il y a eu des morts et des blessés, parmi lesquels des femmes.

22. M. Ghorra, dans son intervention [1498ème séance], a cité des faits concernant l'attaque israélienne contre le Liban. Ces faits parlent d'eux-mêmes et nous n'y revenons pas.

23. Comment ne pas voir que le nouvel acte d'agression d'Israël contre le Liban n'est pas un fait isolé ? Il est l'expression de la politique générale d'agression pratiquée par Israël contre les Etats arabes voisins, politique qui consiste à rejeter systématiquement tout règlement pacifique de la question du Moyen-Orient fondé sur la résolution du Conseil de sécurité [242 (1967)], en date du 22 novembre 1967, et à mettre en échec l'action internationale visant à rétablir la paix dans la région.

24. Cette nouvelle attaque de l'aviation israélienne contre le Liban n'est qu'un maillon dans la chaîne de la politique

pratiquée par les extrémistes israéliens. Elle confirme une fois encore qu'Israël, et Israël seul, porte toute la responsabilité de la tension qui règne au Moyen-Orient.

25. Quels sont les objectifs de la nouvelle opération militaire israélienne contre le Liban ? En envoyant leurs avions militaires à réaction bombarder des villages arabes sans défense, les aventuriers israéliens cherchaient à effrayer un petit pays arabe qui a fermement pris position pour la paix et le règlement pacifique, qui respecte ses engagements internationaux, qui applique scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu. De toute évidence, ils voulaient semer la confusion parmi les Arabes, affaiblir leur volonté d'agir pour un règlement pacifique.

26. Et ce n'est pas tout. Par cette action, les extrémistes israéliens cherchaient délibérément à compliquer la situation générale au Moyen-Orient. En suivant une politique destinée à attiser le conflit au Moyen-Orient et à saboter un règlement pacifique, les agresseurs israéliens semblent nourrir l'illusion de l'impunité. Ils sont insensibles à la condamnation morale et politique qui a été maintes fois prononcée contre Israël par le Conseil de sécurité et l'opinion publique internationale.

27. Est-ce une coïncidence ? Bien au contraire : les faits, tels qu'ils ressortent de la réalité politique au Moyen-Orient et dans les régions avoisinantes, en sont la preuve. Israël commet un nouvel acte d'agression contre un Etat arabe et reçoit une quantité déterminée d'armes, y compris des bombardiers, de ses riches amis étrangers. Il commet encore un nouvel acte d'agression et réclame à ses amis étrangers une nouvelle livraison d'armes, et il est évident qu'il escompte une réponse favorable. N'est-ce pas là un encouragement direct aux visées agressives d'Israël ?

28. Dans une lettre en date du 12 août 1969 [S/9388], émanant du représentant d'un autre Etat arabe, la Jordanie, il est dit que des avions militaires israéliens ont bombardé en Jordanie des systèmes d'irrigation d'une importance vitale afin de porter atteinte à l'agriculture de ce pays arabe.

29. Le Gouvernement israélien devrait pourtant savoir qu'à notre époque une agression ne peut pas rester impunie, quel que soit l'appui, direct ou indirect, dont bénéficie l'agresseur. L'Union soviétique en a déjà plusieurs fois averti le Gouvernement israélien. L'agression permanente d'Israël contre les Etats arabes constitue une menace de plus en plus grave pour tous les peuples du Moyen-Orient, y compris le peuple israélien lui-même. Le mouvement de résistance des Arabes dans les territoires occupés par Israël, mouvement qui ne cesse de se développer, le verdict énergique de l'opinion publique mondiale à l'égard de la politique expansionniste d'Israël, le large soutien que les Etats du monde entier apportent à la juste cause des pays arabes qui exigent l'élimination des conséquences de l'agression israélienne, tous ces faits n'indiquent-ils pas clairement qu'il est temps que le Gouvernement israélien se demande où il conduit son pays et son peuple ? L'agresseur devra payer ses crimes. C'est la leçon sans équivoque que nous enseigne l'histoire.

30. Le Conseil de sécurité a été encore une fois confronté au procédé hypocrite de l'agresseur qui voudrait induire

l'opinion publique en erreur et rejeter la responsabilité sur la victime de l'agression en affirmant que l'attaque aérienne contre le Liban n'est qu'un "acte de légitime défense".

31. Mais, premièrement, le Conseil de sécurité, à maintes reprises et dans les termes les plus énergiques, a condamné la politique israélienne des prétendus actes de représailles et averti l'agresseur qu'en cas de récidive il prendrait contre lui des mesures plus efficaces.

32. Le représentant d'Israël s'est plaint ici même de ce que des partisans arabes avaient effectué des opérations contre Israël à partir du territoire libanais. Mais il convient de rappeler que c'est Israël et non le Liban qui a violé la Convention d'armistice avec le Liban et qui a fait échouer les travaux de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise créée par cette convention. C'est Israël qui, au lieu d'utiliser le mécanisme prévu par la Convention d'armistice, a préféré recourir à des actes flagrants d'agression contre le Liban, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Israël n'a jamais eu recours à ce mécanisme et n'a jamais autorisé d'enquêtes dans les territoires qu'il occupe.

33. Deuxièmement, loin de justifier les actes d'Israël contre le Liban, les considérations qui ont été développées par le représentant d'Israël au sujet des activités des partisans arabes à partir du territoire libanais révèlent encore plus clairement la faillite de la politique aventurière des milieux dirigeants de Tel-Aviv, qui ont déclenché une guerre d'agression contre les Etats arabes et qui récoltent maintenant les fruits de la colère et de la haine légitimes de tout le peuple arabe. Ce dont il s'agit, en réalité, ce n'est pas d'actes de sabotage contre Israël, comme a tenté de le faire croire au Conseil le représentant d'Israël, mais du légitime combat des peuples des pays arabes contre l'agression israélienne et l'occupation de terres qui sont des terres arabes depuis toujours. Ce combat est sanctionné par le principe de la justice et la conscience que les peuples ont de la justesse de leur cause. Avant-hier encore, dans sa résolution sur la Namibie [269 (1969)], le Conseil de sécurité a confirmé le droit des peuples de lutter contre les agresseurs et les occupants étrangers.

34. Mais que les occupants israéliens ne s'imaginent pas qu'ils réussiront à briser, par des représailles militaires et par la terreur, la volonté de résistance des peuples arabes. Il est absolument évident que, tant qu'Israël occupera des terres arabes, la lutte de libération de la population arabe se poursuivra et ira en s'intensifiant. L'agresseur ne connaîtra ni la paix ni la tranquillité tant qu'il foulera aux pieds des terres étrangères.

35. Le combat de la population arabe, qui est un juste combat, est dirigé contre les prétentions expansionnistes des milieux dirigeants d'Israël, celles notamment qui ont été tout récemment confirmées lors du congrès du parti dirigeant d'Israël, lorsque ce parti a adopté un programme d'annexions territoriales fondé sur les résultats de l'agression de 1967. Les dirigeants israéliens font beaucoup de discours sur la paix. Mais leur volonté d'imposer un règlement pacifique résultant d'annexions n'a rien à voir avec une paix véritable au Moyen-Orient. Poursuivre la politique d'annexions, c'est non seulement violer la résolu-

tion du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, mais c'est aussi menacer directement la paix au Moyen-Orient et préparer la voie à une nouvelle guerre dans l'avenir.

36. Il est absolument normal que les Arabes s'élèvent contre la politique d'assimilation des territoires occupés pratiquée par Israël et contre les tentatives des forces armées israéliennes pour construire des ouvrages permanents dans les territoires occupés et de s'y retrancher. L'agresseur ne peut ignorer que tant que ses armées se trouveront sur les territoires de pays arabes, la flamme de la guerre populaire des peuples arabes ne cessera de s'étendre et qu'aucune force au monde ne saurait l'étouffer.

37. Si ce n'est pas la guerre mais la paix qu'Israël recherche au Moyen-Orient, la voie lui est largement ouverte. Cette voie passe par l'application de toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967. Le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit de 1967 est l'aspect essentiel, la question clef de tout règlement. Or, cette voie, qui est la seule voie possible, le Gouvernement israélien refuse de la suivre. L'attaque du Liban en est une preuve supplémentaire.

38. Les dirigeants israéliens disent souvent qu'ils veulent un règlement tel que l'existence d'Israël soit assurée dans des conditions de paix. Mais leurs paroles ne concordent pas avec leurs actes, puisque ce sont eux qui empêchent et rejettent un tel règlement, préférant qu'Israël vive en état de guerre. C'est là une voie glissante et pleine de risques, lourde de dangers pour l'avenir du peuple israélien lui-même.

39. La position de l'Union soviétique à l'égard de la situation au Moyen-Orient a été et demeure une position ferme et logique. Elle a invariablement pour but le soutien de la lutte des peuples arabes pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne, et la réalisation d'un règlement politique et pacifique de la question du Moyen-Orient, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967.

40. Comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Gromyko, dans le discours qu'il a prononcé le 2 juillet 1969 lors de la session du Soviet suprême :

"L'Union soviétique estime qu'il faut utiliser toutes les possibilités pour parvenir à un règlement de la situation au Moyen-Orient. Tout retard est dangereux et porte préjudice à tous . . . Tous les pays, grands ou petits, sont nécessairement intéressés par le règlement de la situation au Moyen-Orient. Une solution de ce problème aurait en outre des répercussions favorables sur la situation internationale et ferait nettement pencher la balance en faveur de la paix."

41. L'Union soviétique appuie sans réserve le Liban et approuve l'appel qu'il a adressé au Conseil de sécurité à la suite de l'attaque lancée par Israël contre des localités libanaises peuplées de civils. La délégation soviétique estime que le Conseil de sécurité doit condamner vigoureusement Israël pour son nouvel acte d'agression contre le Liban, acte perpétré en violation des obligations d'Israël telles qu'elles

découlent de la Charte, en violation de la Convention d'armistice avec le Liban et des résolutions de l'ONU relatives au cessez-le-feu. L'Union soviétique est prête, conformément à la Charte des Nations Unies, à appuyer toute mesure efficace que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour mettre un frein aux activités de l'agresseur.

42. M. CHAYET (France) : Nous voici de nouveau réunis pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement libanais à la suite des bombardements effectués, le lundi 11 août, par l'aviation israélienne sur plusieurs villages du Liban méridional. Selon les indications fournies jusqu'ici par les autorités de Beyrouth, cette attaque a fait quatre morts et trois blessés graves. Des bombes au napalm ont été utilisées au cours de cette opération.

43. Les autorités israéliennes font état, pour justifier cette action, de la présence de *fedayin* dans cette partie du Liban située à proximité de la frontière commune.

44. Dès l'ouverture de ce débat, je tiens à marquer, au nom de mon gouvernement, combien cette affaire illustre les dangers que comporte l'absence d'une solution politique du conflit : faute de progrès dans cette voie, on assiste à une escalade de la violence qui menace aujourd'hui la sécurité et l'équilibre d'un pays qui a toujours joué un rôle modérateur dans le conflit.

45. Il me paraît à peine nécessaire de rappeler que les actes de représailles ont toujours été condamnés par notre organisation. De telles actions sont contraires à toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies.

46. Mon gouvernement est d'autant plus préoccupé des conséquences que peut avoir l'action israélienne de lundi qu'il n'a cessé de porter au Liban, auquel l'attachent des liens d'amitié si anciens et si étroits, un intérêt particulier. Il comprend que la situation qui s'est développée aux confins libano-israéliens est essentiellement le résultat de la dégradation de l'état de choses dans l'ensemble de la région. Il sait les efforts que le Gouvernement libanais a entrepris pour affirmer pleinement sa souveraineté et pour éviter, dans toute la mesure de ses moyens, que ne se crée de son côté un nouveau foyer de troubles. Mon gouvernement redoute donc que l'action de représailles israélienne ne fasse qu'aggraver la situation et n'entrave la contribution que le Gouvernement libanais peut apporter à la recherche de la paix, dont nous sommes convaincus qu'elle figure au premier rang de ses préoccupations.

47. A cette recherche patiente d'une paix véritable et durable dans cette région, nous devons, nous membres du Conseil de sécurité, nous appliquer de toutes nos forces. Nous ne ménageons pas nous-mêmes nos efforts dans ce sens et nous sommes disposés à apporter notre concours à toutes les mesures qui seraient nécessaires pour en faciliter le succès. C'est dans cet esprit et en gardant pour objectif essentiel la recherche de la paix que nous ne pouvons que réprouver tous les actes de violence, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

48. La délégation française est prête à étudier toute mesure en ce sens et déterminera son attitude sur les textes qui seront soumis à la lumière des considérations qu'elle vient d'exposer.

49. M. YUNUS (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Au moment où le Conseil de sécurité examine la plainte du Liban qui est exposée dans les documents S/9383 et S/9385 des 11 et 12 août 1969 respectivement, il est naturel que des pensées assaillent notre esprit au sujet de la situation dramatique qui règne dans le Moyen-Orient tout entier. Cette situation s'est cruellement aggravée ces derniers jours par suite des dommages causés par les forces aériennes israéliennes au canal du Ghor oriental en Jordanie. Que l'on ait pu laisser ainsi détruire la base même de l'économie agricole d'un petit pays, que des milliers d'agriculteurs se voient retirer leurs moyens de subsistance, que, dans un autre cas, l'approvisionnement en eau potable de la population d'une vaste région de la République arabe unie ait été bouleversé, tous ces événements démontrent l'horreur et les souffrances humaines que représente le conflit au Moyen-Orient. Ils prouvent, si tant est qu'il en faille encore des preuves, qu'Israël n'accepte dans sa conduite aucun principe de modération. Les actes perpétrés par Israël ne peuvent que contribuer à exacerber le sentiment d'outrage, perpétuer l'indignation qu'éprouve la population des pays arabes.

50. Mais s'il est naturel que nous nous préoccupions de l'ensemble de la question israélo-arabe, le Conseil de sécurité manquerait à son devoir et méconnaîtrait les droits souverains du Liban si cette préoccupation plus vaste devait nous faire perdre de vue la question précise dont nous sommes aujourd'hui saisis. Au cours du présent débat, le Conseil n'a pas à examiner la situation entre Israël et la Jordanie, ou entre Israël et la Syrie, ou encore entre Israël et la République arabe unie; ce dont il a à connaître, c'est de la situation qui résulte d'une attaque armée lancée par Israël contre le territoire libanais, attaque au cours de laquelle le napalm a été employé, ainsi qu'il a été reconnu, et qui a fait des victimes parmi la population civile. Les faits dont il convient que le Conseil de sécurité tienne particulièrement compte dans l'examen de cette situation sont les suivants : premièrement, le Liban est un pays qui n'a pas été mêlé aux hostilités de 1967; deuxièmement, une convention d'armistice a été conclue entre le Liban et Israël le 23 mars 1949; troisièmement, il est notoire que le Liban, pays sans défense, n'a ménagé aucun effort pour isoler son territoire des combats qui sont la conséquence inévitable de l'occupation persistante de territoires arabes par Israël.

51. Compte tenu de ces trois facteurs et aussi du fait qu'Israël reconnaît avoir mené l'attaque signalée par le Liban, ma délégation estime qu'il revient au Conseil de sécurité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'Israël s'abstienne de toute nouvelle attaque contre le territoire libanais. N'oublions pas que, lorsqu'il a adopté la résolution 262 (1968), le Conseil a solennellement averti Israël que si ses actes prémédités contre le Liban devaient se renouveler, le Conseil se verrait dans l'obligation d'envisager de nouvelles mesures afin de donner effet à ses décisions. Le Conseil se trouve maintenant en présence du renouvellement de tels actes et il est donc moralement tenu d'étudier de nouvelles mesures appropriées.

52. Bien entendu, nous avons tous entendu Israël avancer l'argument habituel selon lequel — et je cite la lettre adressée au Conseil de sécurité par le représentant d'Israël — le Liban "... abrite sur son territoire ... des concentra-

tions considérables de troupes irrégulières qui mènent une guerre terroriste contre Israël" [S/9387]. Deux considérations entrent ici en jeu. En premier lieu, si cette affirmation était fondée, il s'agirait, au dire même d'Israël, d'une violation de l'une des dispositions de la Convention d'armistice conclue entre Israël et le Liban. Dans ce cas, la responsabilité qui incomberait à Israël ne serait pas de s'ériger en justicier, mais d'informer le Conseil de sécurité d'une telle violation. La Charte des Nations Unies ne permet certes pas à Israël, pas plus qu'à aucun autre Etat Membre, de s'arroger le droit d'accuser un autre gouvernement, de se prononcer sur le bien-fondé de cette accusation et de déterminer le jugement qui doit être rendu. Un Etat qui s'érige à la fois en procureur, en juge et en exécuteur du châtiment agit au mépris flagrant des principes de la Charte. Celle-ci autoriserait-elle le droit de représailles ? Des experts en droit international ont affirmé — et je suis sûr qu'aucun membre du Conseil ne le conteste — que les dispositions de la Charte concernant l'interdiction du recours à la force doivent indéniablement être considérées comme interdisant des représailles ou des ripostes du genre de celles que le Conseil examine aujourd'hui. Il n'est pas question que la Charte reconnaisse à Israël le moindre droit de franchir la frontière internationale pour lancer sans raison une attaque contre le Liban.

53. Je n'ai guère besoin de rappeler les occasions où le Conseil a condamné Israël pour s'être arrogé le droit de rendre justice soi-même. Il est purement inconcevable qu'Israël ait pu s'octroyer le moindre droit, en vertu de décisions du Conseil, de pénétrer en territoire libanais pour semer la mort et la destruction parmi la population civile. Au contraire, le Conseil a explicitement, clairement et catégoriquement condamné les représailles comme étant incompatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

54. En second lieu, rien ne prouve la véracité de l'accusation israélienne. Dire que le Liban "abrite sur son territoire ... des concentrations ... de troupes irrégulières" c'est accuser le Gouvernement libanais d'aider activement ces forces et d'encourager leurs desseins. Où peut-on trouver la moindre parcelle de preuve d'une telle assistance ? La vérité, c'est simplement que le Liban a donné asile à certains Palestiniens qui avaient été expulsés de leurs foyers par la force. Le Liban a-t-il eu tort d'agir ainsi ? Ces Palestiniens n'ont-ils pas le droit inhérent de lutter pour recouvrer leur patrie ? Où peuvent-ils mener cette lutte légitime ? Dans les régions occupées dont ils ont été expulsés et où nombre de personnes innocentes sont encore regroupées chaque semaine; où leurs maisons sont démolies, où des prisonniers sont torturés et où des brutalités sans nom sont commises ? S'ils mènent leur combat de l'endroit où ils se trouvent, quel qu'il soit, aucune disposition de la Charte ni aucun principe de justice et d'humanité n'exigent que les gouvernements des Etats arabes les éliminent et, de ce fait, aident Israël à consolider ses possessions illégales. La thèse avancée par Israël est que non seulement le Gouvernement libanais doit entreprendre de les éliminer, mais aussi que, s'il ne le fait pas, il s'expose à être durement châtié par Israël. Pouvons-nous souscrire à pareil argument ?

55. Telles sont les considérations morales et juridiques qui doivent peser dans le jugement du Conseil de sécurité. Mais

indépendamment d'elles, il en est une autre, d'ordre politique, presque aussi importante. Lorsque Israël a attaqué l'aéroport international de Beyrouth en décembre dernier, le représentant des Etats-Unis a déclaré, à la séance qu'a tenue le Conseil le 29 décembre 1968 :

"Cette opération de destruction a élargi le cercle des représailles et étendu le cercle de terreur jusqu'à des régions et des peuples qui, jusque-là, avaient lutté pour demeurer en dehors de tout cela." [1460ème séance, par. 75.]

56. La même considération vaut également pour l'attaque qui a motivé la réunion présente du Conseil. Cela étant, la condition préalable à tout effort en vue de restaurer la paix au Moyen-Orient est que l'agrandissement par Israël de la zone de belligérance soit efficacement et promptement enrayé. La délégation pakistanaise pense que le Conseil doit s'employer à réaliser cette condition.

57. Comment allons-nous maintenant agir ? Ayant établi qu'Israël n'était pas en droit de lancer l'attaque en question et l'ayant condamné pour ce fait, le Conseil devrait tenir Israël pour responsable des dommages causés à la vie et aux biens de la population civile et prendre certaines mesures pour protéger le Liban contre le renouvellement de telles attaques. C'est le moins que le Conseil puisse faire au stade actuel à l'égard de la plainte libanaise.

58. Nous savons bien que l'on dit parfois : à quoi bon condamner Israël maintes et maintes fois, puisqu'il ne tient aucun compte des déclarations solennelles du Conseil ? Nous n'en demeurons pas moins convaincus que pour s'acquitter de son devoir et pour assurer la protection des droits des nations faibles, le Conseil ne doit laisser persister aucun doute quant à son jugement. Il faut que la communauté internationale exprime clairement sa volonté. Qu'Israël en tienne compte ou non à l'heure actuelle, c'est une question qui doit être livrée à la réflexion d'Israël lui-même.

59. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

60. M. TEKOA (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Il est peut-être superflu de rappeler le principe fondamental du droit international selon lequel les gouvernements sont responsables des actes d'agression commis depuis leur territoire à l'encontre des Etats voisins. Il s'agit en effet d'un principe qui figure dans toutes les définitions de l'agression et d'un précepte que le Conseil de sécurité applique expressément depuis 1948 au conflit israélo-arabe. Malgré cela, cependant, les protagonistes et les sympathisants de l'agression arabe ont essayé d'éluder leur responsabilité par diverses affirmations mensongères. La plus dépourvue de fondement et la plus odieuse a été d'assimiler à des combattants de la résistance à l'occupation les *fedayin*, Al Fatah et les organisations terroristes similaires qui mènent une guerre terroriste contre la population civile israélienne depuis l'indépendance d'Israël, c'est-à-dire bien avant les hostilités de 1967. J'ignore s'il peut y avoir quoi que ce soit de sacré pour le représentant de l'Union soviétique, mais appartenant à une famille qui a été parmi les victimes du nazisme et en tant que représentant d'un

Etat qui est le refuge de centaines de milliers d'êtres humains sauvés des fours crématoires nazis, je tiens à m'élever, pour la rejeter avec mépris, contre l'insulte renouvelée que le représentant de l'Union soviétique a adressée à la mémoire de 6 millions de nos frères victimes de la barbarie nazie et des hommes courageux qui ont combattu la domination nazie, lorsqu'il a comparé ceux qui mènent une guerre terroriste contre nous à des combattants de la résistance et déclaré légitime le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants juifs.

61. A maintes reprises, les associations de combattants antinazis se sont vigoureusement élevées contre cet odieux rapprochement entre les assassins arabes de civils juifs et les résistants. Dans des proclamations et résolutions adoptées au cours de leurs conférences internationales, les combattants antinazis ont dénoncé ces assassins arabes comme étant les héritiers des crimes infâmes d'Hitler. Des déclarations analogues ont été faites par des personnalités de réputation mondiale, dont le lauréat de l'année dernière du prix Nobel de la paix, M. René Cassin, et l'ancien chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, le général Burns.

62. Lors de débats antérieurs, j'ai saisi le Conseil d'un certain nombre de ces documents ; aujourd'hui, je voudrais appeler son attention sur la proclamation suivante, qui remonte à mars dernier et qui a été faite par le Vice-Président de l'Association des résistants belges, la Belgique ayant été l'une des premières victimes de l'agression nazie :

"Je dénonce le Conseil de sécurité à l'opinion mondiale pour sa complicité dans le meurtre de travailleurs à Qiryat Shemona. Par sa condamnation injuste et partielle motivée par certains préjugés, le Conseil de sécurité a encouragé et même incité les bandes terroristes de Shoukeiri et d'Amin el Husseini, ancien mufti de Jérusalem et criminel de guerre nazi, à commettre cet acte meurtrier à l'encontre de travailleurs pacifiques. Ces messieurs du Conseil de sécurité devront répondre devant les veuves et les orphelins laissés par les victimes du deuil et des souffrances qu'ils ont causées.

"Est-ce à eux de payer les pots cassés de Beyrouth ? D'après M. Gromyko, le Conseil de sécurité ne devrait plus se préoccuper des actes de terrorisme perpétrés depuis 20 ans par ces disciples d'anciens criminels de guerre nazis contre les survivants des camps de la mort.

"De quoi s'agit-il donc ?

"Il s'agit de l'odieuse attaque commise contre le marché de Jérusalem — qui a fait 12 morts, dont des femmes, des vieillards et des enfants juifs et arabes — des bombes au plastique déposées dans la gare routière de Tel-Aviv et dont l'explosion a atteint de nombreuses personnes ; des mines miniatures de fabrication chinoise semées dans des écoles pour tuer des enfants ; du détournement sur Alger d'un avion de la compagnie El Al suivi de la détention des passagers et de l'équipage israéliens et, enfin, de l'attentat sanglant commis contre un deuxième avion israélien à l'aéroport d'Athènes qui, par miracle, n'a causé qu'un mort et un blessé. Si cette opération avait abouti, elle aurait pu coûter des centaines de vies humaines et

détruire l'aéroport tout entier. Cependant, lorsque Israël inflige à un pays arabe qui appuie ces groupes de terroristes une punition limitée et ne causant que des dégâts matériels, il est passible de condamnation par la plus haute autorité internationale qui, par définition, devrait être objective.

"En vérité, M. Gromyko a réussi un tour de passe-passe magistral, mais je plains les pays qui ont fait chorus avec lui car il se peut fort bien que, la prochaine fois, ce soit eux les victimes de cette manoeuvre.

"Les émissaires de certains pays communistes, ainsi qu'une partie de l'opinion progressiste, cherchent à récompenser les tueurs à gages à la solde d'aventuriers arabes en les entourant de l'aura des combattants de la résistance contre les nazis.

"A cela, nous, les résistants, nous disons non. La résistance en Europe occupée n'a jamais été dirigée contre la vie de femmes, d'hommes innocents et d'enfants."

63. Je voudrais, pour conclure, citer certains passages d'une résolution adoptée par la septième Conférence de l'Union internationale des associations de résistants et de déportés, qui s'est tenue à Bruxelles en avril 1968 :

"Aucun résistant ne saurait tolérer une si odieuse déformation du caractère et des buts de sa lutte, d'autant plus qu'à cette lutte ont participé des milliers d'hommes et de femmes qui ont aujourd'hui trouvé un refuge en Israël et qui n'aspirent qu'à vivre dans la paix et la tranquillité.

"Rien ne permet de comparer la résistance aux activités des terroristes et aux crimes odieux et aveugles dont le but est de semer la peur et l'insécurité et d'inciter à la violence, alors que tout invite à débattre ensemble de façon franche et constructive des problèmes qui attendent une solution. Chercher à assimiler à la résistance contre le nazisme des groupes fanatiques ameutés par les dirigeants arabes, eux-mêmes entourés d'anciens criminels nazis désireux de poursuivre le génocide par lequel Hitler a frappé la résistance contre le nazisme, c'est commettre un affront qui blesse cruellement non seulement les citoyens d'Israël qui défendent si courageusement leur droit de vivre mais tous les combattants de la résistance fidèles à ce pour quoi ils ont lutté."

*"Le Vice-Président national,
"(Signé) M. A. Deneweth"*

64. Les archives du Conseil de sécurité regorgent d'insultes gratuites proférées contre Israël par l'Union soviétique dans l'esprit des écrits antisémitiques de Trofim Kichko, qui a jadis été condamné mais qui est maintenant de nouveau porté aux nues en Union soviétique.

65. Je n'imposerai pas au Conseil une longue réfutation de la déclaration malveillante du représentant de l'Union soviétique. Le monde entier sait maintenant quelle valeur attribuer aux vues de l'Union soviétique sur l'agression, le droit des nations et les droits de l'homme. Je me bornerai à ne dire qu'une chose. L'histoire millénaire du peuple juif l'a doté d'une longue mémoire, et le jour viendra où il

demandera à l'Union soviétique un bilan sur le rôle qu'elle continue de jouer en refusant leurs droits aux survivants du peuple juif et en favorisant l'agression contre l'Etat juif. Ni l'oubli ni le silence ne se feront sur les larmes versées par nos frères opprimés en Union soviétique, sur le sang des innocents Israéliens assassinés au moyen d'armes soviétiques et avec l'encouragement de l'Union soviétique, sur l'appui donné par Moscou à ceux qui s'efforcent de détruire Israël, et sur l'opposition de l'Union soviétique à une paix réelle entre les Etats arabes et Israël.

66. M. AZZOUT (Algérie) : Ce genre d'exercice, je crois que tous les membres du Conseil de sécurité le connaissent. Mais, pour le compte rendu, je voudrais simplement dire qu'il y a bien longtemps que nous avons compris que les sionistes, fidèles à leur doctrine raciste, contestent aux peuples non blancs, non européens, le droit à la résistance. Je voudrais simplement dire que le peuple palestinien aujourd'hui n'attend plus d'autorisation de personne et, encore moins, des organisations sionistes parallèles, implantées en Europe et ailleurs.

67. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, à la suite de l'intervention de M. Tekoah, j'ai demandé à exercer mon droit de réponse.

68. Le représentant d'Israël a marqué son mécontentement au sujet de nombreuses interventions qui ont été faites ici, mais en particulier, comme toujours, au sujet de l'intervention de la délégation soviétique.

69. Mais ce mécontentement ne fait que révéler plus clairement encore les visées agressives d'Israël à l'égard des Etats arabes. Le représentant d'Israël a eu recours à sa tactique habituelle, qui est bien connue de nous tous : quand il est à court d'arguments ou qu'il n'a pas d'arguments du tout, il prend la parole pour proférer des calomnies et des mensonges à l'égard de l'Union soviétique. Aucune tentative de justification, aucun propos calomnieux du représentant d'Israël, aucune manoeuvre de diversion ne peut obscurcir le fait, simple et clair aux yeux de tous, que les forces armées israéliennes lancent des attaques agressives contre les Etats arabes respectueux de leurs engagements internationaux, qu'Israël continue d'avoir recours à la pratique illégale des représailles, au mépris de la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, que c'est encore Israël qui rend impossible tout règlement pacifique et politique au Moyen-Orient en refusant de retirer ses forces armées des territoires arabes occupés, et que c'est par conséquent Israël qui porte toute la responsabilité de la tension qui persiste au Moyen-Orient.

70. Voilà pourquoi le Conseil de sécurité doit repousser les considérations démagogiques du représentant d'Israël, examiner de la manière la plus sérieuse la décision appropriée et adopter cette décision.

71. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, et s'il n'y a pas d'objection, je vais lever la séance et convoquer le Conseil pour cet après-midi, 16 heures.

La séance est levée à 12 h 15.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES.

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Получите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
